



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mairie de Cilaos

66 rue du Père Boiteau
97413 Cilaos

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-2361/2025-1030
Code AIOT : 0007102361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement Mairie de Cilaos implanté Chemin du Brûlé Marron P. AM 0035. 0039. 0395. 0396 (Illégale) 97413 Cilaos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la remise en état de l'ancienne carrière de Cilaos, exploitée par la commune de Cilaos, sans l'autorisation requise au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de Cilaos

- Chemin du Brûlé Marron P. AM 0035. 0039. 0395. 0396 (Illégale) 97413 Cilaos
- Code AIOT : 0007102361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à un contrôle de l'inspection en mars 2019, la commune de Cilaos a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 5 août 2019 de régulariser ses activités de carrière et de stockage de déchets inertes.

La mairie de Cilaos a donc déposé en préfecture un mémoire de cessation d'activité le 2 septembre 2020, une étude géotechnique de conception en phase PRO datée du 25 juin 2020 et un mémoire de récolement daté du 16 décembre 2022.

Un contrôle de l'inspection du 26 novembre 2023 a permis de constater la cessation des activités et la remise en état de la carrière. Des observations avaient cependant été émises concernant la stabilité des pentes de l'ouvrage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 05/08/2019, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/10/2023, article R512-75-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection qu'aucune instabilité des terrains n'a été constatée sur le site objet de la remise en état (emprises concernées des parcelles AM 35, 39, 395 et 396). Le procès verbal de récolement des travaux de remise en état pourra être délivré au regard des résultats du suivi de stabilité géotechnique des talus de l'ouvrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, dans un délai maximum de huit jours, à : [...] - la mise en place de mesures permettant de garantir l'arrêt de tout apport sur le site de déchets non inertes. Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de confirmer l'absence d'activité sur le site, y compris le dépôt de déchets sauvages. Aucun stockage de déchets ou de matériaux n'a été constaté sur le site le jour de la visite d'inspection inopinée. Les talus et la plateforme de l'ancienne carrière sont à nouveau végétalisés (cf. planche photographique en annexe). La commune prévoit de clôturer la zone du Brûlé Marron (comprenant l'ancienne carrière, la déchetterie actuelle et l'ancienne décharge en cours de réhabilitation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La commune transmet à l'inspection des installations classées l'échéancier concernant les travaux de clôture de la zone. Ces clôtures sont reproduites sur un plan de masse transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2023, article R512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, stabilité géotechnique des talus
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

[...]

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

[...]

Constats :

L'inspection a permis de constater que les déchets résiduels découverts lors de la réhabilitation de la carrière (parcelle 395 en partie) ont été évacués. Aucune instabilité des talus de l'ancienne carrière n'a été constatée, ni sur la totalité des parcelles AM 35, 39, 395 et 396.

L'ancien exploitant (la commune de Cilaos) tient un relevé permettant de suivre la stabilité géotechnique des talus de l'ouvrage réhabilité (carrière).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La commune de Cilaos transmet à l'inspection des installations classées le suivi des relevés de stabilité géotechnique des talus de l'ancienne carrière. Ce suivi est accompagné d'une synthèse commentée des résultats.

Au vu des résultats des relevés, le suivi pourra être abandonné après validation des résultats par le bureau d'étude chargé de la supervision géotechnique du site (ANTEA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours